
Les dettes de masse. La délicate application de l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises en ce qui concerne les créances publiques, in concreto, le précompte professionnel et l'ONSS

Auteur : Vleeschouwers, Hanna

Promoteur(s) : Georges, Frederic

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1230>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

Les dettes de masse

La délicate application de l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises en ce qui concerne les créances publiques, in concreto, le précompte professionnel et l'ONSS.

Hanna Vleeschouwers

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric GEORGES

Professeur

Résumé

Dans une situation de faillite, les dettes de masse sont les dettes à charge de la masse faillie. Ce principe a été précisé par la Cour de cassation dans ses arrêts du 16 juin 1988 et du 7 mars 2002. Les dispositions légales relatives à ces dettes de masse peuvent être trouvées dans l'article 99 de la loi sur les faillites et les articles 17, 19, 1° et 20, 4° de la loi hypothécaire.

Dans le cadre de l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, il ne va pas se former de masse comme dans une situation de faillite et, en conséquence, il n'y aura pas de concours entre les différents créanciers. L'article 37 LCE est très important à cet égard. L'idée derrière cet article est que les parties qui contractent avec le débiteur qui bénéficie de la loi relative à la continuité des entreprises, vont bénéficier d'une garantie supplémentaire.

En jurisprudence et la doctrine, il existe encore une controverse en ce qui concerne les créances publiques, plus spécifiquement, le précompte professionnel et l'ONSS. Les sections francophone et néerlandophone de la Cour de cassation n'ont pas le même point de vue en ce qui concerne l'interprétation de l'article 37 LCE. La discussion devra être tranchée d'une manière définitive en Chambres réunies ou en audience plénière de la Cour de cassation.

Préface

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Merci pour votre soutien, votre engagement et votre confiance en moi.

Tout d'abord, je voudrais remercier Monsieur le Professeur Frédéric Georges, de l'Université de Liège, pour son assistance et ses conseils pendant la préparation de ce mémoire.

Ensuite, je tiens à remercier mes parents pour le soutien qu'ils m'ont apporté au cours des cinq années complètes passées aux Facultés de droit de l'Université de Hasselt et de Liège.

Table des matières

INTRODUCTION	1
<u>CHAPITRE 1 : LA NOTION DE DETTE DE MASSE</u>	2
SECTION 1 : LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE	2
§1. <i>Les dettes de masse en matière de faillite.....</i>	<i>4</i>
§2. <i>Les dettes de masse en matière de continuité des entreprises</i>	<i>7</i>
<u>CHAPITRE 2 : LE REGIME JURIDIQUE EN GENERAL</u>	10
SECTION 1 : LA FAILLITE.....	10
§1. <i>Les dispositions légales.....</i>	<i>10</i>
§2. <i>Les conditions de survenance</i>	<i>12</i>
§3. <i>Les créanciers ont-ils un privilège ?</i>	<i>13</i>
SECTION 2 : LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES.....	16
§1. <i>La disposition légale</i>	<i>16</i>
§2. <i>Les conditions de survenance</i>	<i>16</i>
§3. <i>Les créanciers ont-ils un privilège ?</i>	<i>17</i>
<u>CHAPITRE 3 : L'EXAMEN DE L'ARTICLE 37 LCE</u>	19
SECTION 1 : INTRODUCTION.....	19
SECTION 2 : LE PRECOMPTE PROFESSIONNEL	20
SECTION 3 : L'ONSS	29
CONCLUSION	31
BIBLIOGRAPHIE	33

Introduction

La loi sur les faillites ne donne pas de définition du terme « dettes de masse ». Pourtant, une entreprise qui se trouve dans une situation de faillite devra être liquidée. En principe, les créanciers d'une faillite sont traités de manière égale, mais les dettes de masse sont une exception à cette situation d'égalité. Dans un cas de liquidation, les dettes de masse et les conséquences liées à celles-ci ont un intérêt particulier. Les dettes de masse vont avoir une position préférentielle, mais cette position doit être justifiée. La Cour de cassation s'est prononcée sur cette position. Est-il encore utile de rédiger un mémoire qui s'intéresse aux « dettes de la masse » ? En effet, en 2009 a été publiée la loi sur la continuité des entreprises, et cette loi mentionne explicitement le terme « dettes de masse » dans son article 37.

Le cas que l'on peut trouver dans l'article 37 de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises est celui dans lequel une entreprise a dû faire face à une situation de continuité, mais n'est pas parvenue à y survivre et tombe en faillite. Dans cette hypothèse, on peut dire que « les créances qui se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, seront considérées comme des dettes de masse dans une faillite subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective ». Les conditions pour pouvoir parler de dettes de masse dans une faillite subséquente sont donc bien expliquées dans l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises, sans toutefois empêcher que des controverses concernant l'application de ces conditions n'éclatent au sein de la doctrine et de la jurisprudence. La controverse est particulièrement de mise en ce qui concerne les créances publiques et plus spécifiquement, la créance de précompte professionnel et la créance de l'ONSS. La Cour de cassation s'est prononcée sur cette controverse, mais il existe un point de vue différent entre ses Chambres néerlandophone et francophone.

Ce mémoire a pour objet d'étudier le régime juridique des dettes de masse, leurs conditions d'apparition et leur sort lorsqu'une nouvelle procédure d'insolvabilité succède à celle qui a donné lieu à leur apparition, et dans lequel l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises joue un rôle principal.

Chapitre 1 : La notion de dette de masse

Section 1 : La jurisprudence et la doctrine

1. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2009 sur la continuité des entreprises, la notion de dette de masse pouvait seulement apparaître dans un cas de liquidation des personnes morales en situation d'insolvabilité. C'est d'ailleurs dans le cadre de la liquidation des entreprises minières wallonnes et flamandes que la théorie des dettes de masse s'est construite. La situation des personnes morales en insolvabilité constitue une faillite, laquelle peut être définie comme suit : « Un débiteur commerçant qui manque à ses obligations, ayant pour conséquence la liquidation de l'ensemble de son patrimoine sous autorité de justice, dans le respect des règles légales de préférence »¹. En conséquence, la faillite va créer une masse et cette masse doit être considérée comme un fonds distinct. En essence, cette masse va créer trois catégories de créanciers. Premièrement, les créanciers dans la masse (des créanciers chirographaires et des créanciers qui bénéficient d'un privilège général). Deuxièmement, les créanciers séparatistes (des créanciers qui ont un gage, une hypothèque ou qui bénéficient d'un privilège spécial) qui n'expérimentent pas les conséquences du concours parce qu'ils bénéficient de garanties avec des caractéristiques spécifiques sur les biens du débiteur. Troisièmement, les créanciers de la masse qui seront définis ci-dessous. Il existe une distinction essentielle entre les dettes dans la masse et les dettes de la masse².

2. En 1988, la Cour de cassation avait tendance à déclarer « qu'une dette ne peut être mise à charge de la masse que lorsque le curateur ou le liquidateur a contracté *qualitate qua* des engagements en vue de l'administration de ladite masse, ce n'est que dans ce cas que la masse doit corrélativement assumer les obligations résultant de cette administration et supporter les charges qui lui incombent »³.

¹ F. T' KINT et W. DERIJCKE, *La faillite*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 97, n° 1 ; P. JEHASSE, *La faillite*, Liège, Edi.pro, 2006, p. 15.

² K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 128, n° 127.

³ Cass., 16 juin 1988, *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1358, 1360, 1363, *Pas.*, 1988, II, p. 1250, *T.B.H.*, 1988, p. 765, *R.C.J.B.*, 1990, p. 5, note I. VEROUGSTRAETE, *Bull.*, 1988, p. 1250, *T.R.V.*, 1988, p. 352, note J. LIEVENS, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1093, note J. CAEYMAEX, *J.T.*, 1988, p. 632, *R.W.*, 1988-89, p. 433, *R.R.D.*, 1988, p. 391 ; P. JEHASSE, *La faillite*, Liège, Edi.pro, 2006, p. 106.

La doctrine et la jurisprudence ont déduit de ce jugement qu'une intervention d'un curateur est nécessaire avant qu'une dette ne puisse être qualifiée de dette de masse⁴.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a établi deux conditions afin de pouvoir parler de dettes de masse. Premièrement, les dettes doivent naître après la situation de concours pour pouvoir être considérées comme dettes de masse. La deuxième condition réside dans un lien étroit entre la gestion de la masse et les dettes nées de cette gestion⁵. La première condition est définie comme la condition chronologique et la deuxième condition est la condition fonctionnelle. Ces deux conditions doivent cumulativement être remplies pour que l'on puisse parler de dettes de masse⁶.

3. En 1988, la Cour de cassation estimait qu'une participation active d'un curateur était nécessaire avant de parler de dettes de masse. Toutefois, il existait déjà une tendance à qualifier une dette comme dette de masse même en l'absence de participation active de la part d'un curateur. En 2002, la Cour de cassation a confirmé cette tendance et a décidé que la participation active d'un curateur ne sera pas nécessaire pour qualifier une dette comme dette de masse⁷.

La Cour de cassation a aussi confirmé, par l'arrêt du 7 mars 2002, toutes ses déclarations antérieures. Premièrement, la condition chronologique et la condition fonctionnelle doivent être remplies afin de qualifier des dettes de dettes de masse et deuxièmement, les dettes de masse sont les dettes nées postérieurement à la faillite et aux dettes contractées par le curateur comme gestionnaire de la faillite⁸.

⁴ Cass., 16 juin 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1093, note J. CAEYMAEX, « La qualification de dette de la masse en dette dans la masse » ; Cass. (1^{re} ch.), 7 mars 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 215, note A. DE WILDE « Nalaten van de curator en boedelschulden » ; Y. DUMON, « Dette de la masse et dette dans la masse. Clarification définitive d'une importante controverse dans l'application du concours », *J.T.*, 1988, p. 629 ; R. CRIVITS, « Boedelschulden » in A. ALDERS en D. PARDO (eds.), *Praktische gids voor vereffenaars van vennootschappen*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 103.

⁵ Cass., 16 juin 1988, *T.B.H.*, 1988, p. 765.

⁶ K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 128, n° 127.

⁷ Cass., 7 mars 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 215, note A. DE WILDE « Nalaten van de curator en boedelschulden » : *Dit arrest past in de tendens om schulden als boedelschulden te kwalificeren, zelfs indien er geen actieve handeling van de curator aan ten grondslag ligt* ; C. ALTER, « Questions choisies en droit de la faillite » in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 142, n° 17.

⁸ Cass., (1^{re} ch.), 7 mars 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 215, note A. DE WILDE ; C. ALTER, « Questions choisies en droit de la faillite » in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 141, n° 16.

4. La Cour de cassation n'a pas changé son fusil d'épaule et, en 2011, a confirmé que : « une dette ne peut être une dette de la masse que si le curateur a contracté des obligations en vue de gérer la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens mobiliers et immobiliers en vue d'une gestion adéquate de la masse faillie »⁹.

§1. Les dettes de masse en matière de faillite

5. Dans une faillite, les dettes de masse sont les dettes à charge de la masse faillie. La Cour de cassation a précisé ce principe et a expliqué qu'on peut qualifier une dette de dette de masse si celle-ci résulte d'une faute dans le chef du curateur. La faute peut résulter d'une abstention ou d'un acte positif posé par le curateur¹⁰.

6. La première hypothèse traite de l'abstention fautive du curateur. La Cour de cassation a jugé, par son arrêt du 7 mars 2002, « qu'un curateur qui n'a pas accompli d'actes qu'il aurait dû accomplir dans le cadre de ses activités d'administration, va également contracter les dettes relatives à l'administration de la faillite qui résultent de ces actes qu'il n'a pas accomplis »¹¹.

En premier lieu, cet arrêt paraît rester dans la tendance selon laquelle, pour être qualifiée de dette de masse, une intervention active du curateur est nécessaire¹². Ensuite, la Cour de cassation a accepté l'idée qu'une abstention du curateur, le manquement à son obligation d'accomplir les actes qu'il aurait dû accomplir, pourrait engager la masse.

En d'autres mots, le curateur qui s'est abstenu de réagir dans le cadre de la gestion de la masse et a donc commis une faute parce qu'il n'est pas intervenu activement alors qu'il y était

⁹ Cass., (1re ch.), 20 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1395, *R.W.*, 2011-12, p. 1299.

¹⁰ Cass., 7 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 666 ; C. ALTER, "Questions choisies en droit de la faillite" in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 141, n° 16.

¹¹ Cass., 7 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 666 ; C. ALTER, "Questions choisies en droit de la faillite" in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 142, n° 17 ; F. T' KINT et W. DERIJCKE, *La faillite*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 349, n° 500.

¹² C. ALTER, "Questions choisies en droit de la faillite" in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 142, n° 17.

contraint, une telle faute peut aussi être qualifiée de dette de masse. Ce raisonnement de la Cour de cassation est défendu par une partie de la doctrine et de la jurisprudence¹³.

Le seul doute qui subsiste est que la doctrine ne peut pas garantir que l'arrêt du 7 mars 2002 soit un arrêt de principe¹⁴.

7. La deuxième hypothèse mentionne l'intervention positive du curateur et le fait que cette intervention va constituer une faute quasi-délictuelle. Par son arrêt du 25 novembre 2004, la Cour de cassation a précisé que « lorsque le curateur, dans sa mission de mandataire judiciaire, commet une erreur manifeste d'appréciation, ce manquement est étroitement lié à l'administration de la masse et l'obligation de réparer la dette. La dette ainsi née est une dette de la masse » et que « peu importe que cette dette soit quasi-délictuelle et engage aussi la responsabilité personnelle du curateur, ou que l'acte posé par le curateur n'ait pas profité à ladite masse »¹⁵.

La Cour de cassation a déclaré le moyen fondé par une motivation. Il semble que cette motivation a valeur de principe. En effet, après avoir rappelé la règle selon laquelle « les dettes nées postérieurement à la faillite et contractées par le curateur en sa qualité d'administrateur de la faillite sont à charge de la masse faillie », la Cour a jugé que « sans préjudice des droits de la masse, le curateur contracte également des dettes relatives à l'administration de la faillite lorsqu'il accomplit un acte qu'il n'aurait pas dû accomplir dans le cadre de cette administration »¹⁶.

¹³ Liège, 14 janvier 1999, *J.T.*, 1999, p. 372 ; Anvers, 15 janvier 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 40 ; I. VEROUGSTRAETE, « Dettes de masse, privilèges et monnaie de faillite », note sous Cass., 16 juin 1988, *R.C.J.B.*, 1990, p. 42, n° 38, qui, après avoir relevé que les fautes quasi délictuelles du curateur commises hors de tout contrat n'engagent en principe pas la masse, observe toutefois que pour les cas « étroitement lié à la fonction du curateur », la masse pourrait être engagée, sans préjudice de son droit de recours contre le curateur ; C. ALTER, « Questions choisies en droit de la faillite » in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 142, n° 17 ; F. T' KINT et W. DERIJCKE, *La faillite*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 349, n° 500.

¹⁴ C. ALTER, « Questions choisies en droit de la faillite » in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 142, n° 17.

¹⁵ Cass., 25 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1862 ; C. ALTER, « Questions choisies en droit de la faillite » in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 143, n° 18.

¹⁶ Cass., 25 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1862 ; C. ALTER, « Questions choisies en droit de la faillite » in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 144, n° 18.

8. À titre d'exemple de dette de masse dans une situation de faillite, nous trouvons les frais et dépens encourus lors de la gestion de la masse faillie. On peut déduire du terme « frais et dépens » que les frais de procédure, notamment ceux nés de l'engagement de la procédure collective de la faillite, peuvent être considérés comme une application concrète des dettes de masse. Les frais de procédure englobent tous les dépens pris par le curateur afin de gérer la liquidation collective¹⁷.

9. Il existe quelques cas spécifiques de frais de procédures considérés comme dettes de masse tels que les coûts liés à la procédure de faillite. De même, la loi sur les faillites contraint le curateur à certaines actions en vue de la réalisation de la faillite et ces actions, tels que les frais payés pour la signification du jugement de la faillite au failli, sont considérées comme dettes de masse (art. 13 de la loi sur les faillites)¹⁸.

Par ailleurs, quand le curateur est tenu *qualitate qua* de respecter certaines obligations qui ne sont pas mentionnées dans la loi sur les faillites, de telles obligations peuvent être considérées comme dettes de masse :

- les coûts concernant l'exécution des obligations sociales et fiscales qui sont imposés aux curateurs¹⁹ ;
- les honoraires de l'avocat qui s'occupe de la défense des intérêts de la masse dans les litiges, pour lesquels le curateur fait appel²⁰ ;
- les honoraires du curateur²¹ ;

¹⁷ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 141, n° 142-143.

¹⁸ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 142, n° 144 ; A. ZENNER, « Des frais et dépenses de l'administration de la faillite » aux « dettes de masse », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruxelles, Bruylant, 1983, pp. 708-709.

¹⁹ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et du concordat, édition 2003*, Bruxelles, éd. Kluwer, 2003, p. 464, n° 766 ; A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 143, n° 145.

²⁰ A. ZENNER, « Des frais et dépenses de l'administration de la faillite » aux « dettes de masse », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 709, n° 18.

²¹ Comm. Oudenaarde, 8 novembre 2012, R.G. n° 2012/580, inédit. ; A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 150, n° 154 ; A. ZENNER, « Des frais et dépenses de l'administration de la faillite » aux « dettes de masse », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 704-705, n° 16-17 ; PH. ERNST, "De organen van het faillissement", in H. BRAECKMANS, E. DIRIX en E. WYMEERSCH (eds.), *Faillissement & Gerechtigelijk akkoord: het nieuwe recht*, 1998, Antwerpen, Kluwer, p. 322, n° 20-25 ; T. BELLAVIA, "La réorganisation judiciaire et le sort des contrats", *Pli judiciaire*, 2011, p. 13.

10. L'article 46 de la loi sur les faillites est particulièrement intéressant à cet égard. Cet article accorde au curateur la compétence de décider si les contrats, qui existent encore après l'apparition du concours et donc après la déclaration de faillite de la société par le juge, doivent ou non être maintenus. La créance née du refus du curateur de poursuivre le contrat figure dans la masse. En conséquence, lorsque le curateur décide de poursuivre les contrats, les créances vont devenir des créances de la masse (dettes de masse) étant donné que ces créances sont liées aux prestations fournies après la déclaration de la faillite (art. 46, alinéa 3, loi sur les faillites)²².

§2. Les dettes de masse en matière de continuité des entreprises

11. La loi sur la continuité des entreprises ne parle pas d'un concours entre les différents créanciers. Dans une situation de continuité des entreprises, il ne va pas se former une masse comme dans une situation de faillite, et en l'absence de masse, il n'y a pas de concours entre les différents créanciers²³.

12. E. DIRIX explique : “ Onder het vroege recht heerste er onduidelijkheid over de vraag of de akkoordprocedure een samenloop (concursum creditorum) deed ontstaan, of er een boedel werd gevormd en of het fixatiebeginsel van toepassing is. De wetgever heeft zich met deze vragen niet willen inlaten, zodat de mist rond deze conceptuele vragen niet geheel is opgetrokken. Het oplossen van enkele punctuele kwesties en de afschaffing van de figuur van de commissaris inzake opschorting wijzen echter duidelijker dan voorheen in de richting dat de opschorting niet leidt tot beschikkingsonbevoegdheid noch tot het ontstaan van een samenloop. Niettemin blijft het onderscheid tussen oude ('schuldvorderingen in de opschorting') en nieuwe schulden behouden. Nieuwe schulden met betrekking tot de prestatie verricht tijdens de procedure vallen niet onder het moratorium (art. 36 WCO). Bovendien

²² K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 129, n° 128 ; E. DIRIX, “Faillissement en lopende overeenkomsten”, *R.W.*, 2003-04, p. 201-211; M. VANMEENEN, “Tien jaar Belgisch insolventierecht: heden, verleden en toekomst”, in B. ALLEMEERSCH en D. LAMBRECHT (eds.), *Actuele ontwikkelingen inzake faillissementsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2008, p. 116, n° 30.

²³ I. VEROUGSTRAETE, « Rechten en garanties van de schuldeisers – De lopende overeenkomsten », in P. LAMBRECHT et C. GHEUR (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 147, n° 9.

gelden dergelijke schulden als boedelschulden in een later faillissement of een latere vereffening (art. 37 WCO) »²⁴.

13. L'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises dispose : « Les créances qui se rapportent à des prestations effectuées pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, seront considérées comme dettes de masse dans une faillite ou une liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective ».

Cet article définit les conditions qui doivent être remplies pour qu'une créance née dans une situation de continuité des entreprises passe au statut de dette de masse dans une situation de faillite, et prévoit que les créances exclues du sursis soient payées en priorité dans une faillite subséquente à la situation de continuité des entreprises.

Le législateur a instauré ledit article dans le but de fournir une garantie supplémentaire aux parties contractantes afin qu'elles ne réclament pas, pendant la période de sursis, un paiement direct à leur débiteur qui éprouve des difficultés de paiement²⁵.

14. En conclusion, le terme « les dettes de masse » peut être retrouvé dans l'article 37 LCE, mais une situation de continuité des entreprises ne crée pas une masse comme la situation de faillite et en conséquence, il n'existe pas de dettes de masse dans une situation de continuité²⁶.

²⁴ E. DIRIX, « De nieuwe Belgische Wet Continuïteit Ondernemingen », *T.V.L.*, 16, p. 94 ; I. VEROUGSTRAETE, « Rechten en garanties van de schuldeisers – De lopende overeenkomsten », in P. LAMBRECHT et C. GHEUR (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 145, n° 3.

²⁵ L'art. 37 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.* 9 février 2009, p. 8436 ; A. ZENNER, *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 113-114 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 223.

²⁶ I. VEROUGSTRAETE, « Rechten en garanties van de schuldeisers – De lopende overeenkomsten », in P. LAMBRECHT et C. GHEUR (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 147, n° 9.

15. Existe-t-il des exemples de dettes de masse dans une situation de continuité ? Les applications concrètes sont les créances qui seront qualifiées de dettes de masse parce qu'elles satisfont aux conditions mentionnées dans l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises :

- Une entreprise se trouvant dans la situation de continuité et le contrat de location étant poursuivi pendant cette situation, les loyers qui se rapportent à la période suivant l'ouverture d'une réorganisation judiciaire sont considérés comme des dettes de masse lorsque le débiteur est déclaré faillite.
- Les contrats de crédits par lesquels, après l'ouverture de la procédure, de nouveaux engagements sont pris, ainsi que les intérêts compensatoires arrivant à échéance à compter de ce moment²⁷.

²⁷ J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 223 ; M. TISON, "Wet continuïteit en kredietverlening", in J. CATTARUZZA, W. KUPERS en I. PEETERS (eds.), *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Brussel, Larcier, 2009, p. 268.

Chapitre 2 : Le régime juridique en général

Section 1 : La faillite.

§1. Les dispositions légales

a. L'article 99 de la loi sur les faillites

16. La base juridique des dettes de masse peut être retrouvée dans l'article 99 de la loi sur les faillites²⁸. L'article 99 de la loi sur les faillites dispose ce qui suit : « Le montant de l'actif du failli, déduction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli et à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances ». L'article 99 de la loi sur les faillites se base sur le principe de la répartition commensurable, stipulant que tous les créanciers qui se trouvent dans la masse soient payés équitablement²⁹. Depuis l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 16 juin 1988, l'article 99 de la loi sur les faillites est utilisé comme l'article de base des dettes de masse. Le lien étroit mentionné ci-dessous, indispensable entre les dettes et la gestion de la masse avant de pouvoir parler de dettes de masse, est mentionné dans l'article 99 de la loi sur les faillites³⁰.

17. L'article 99 de la loi sur les faillites est lu comme un principe général de droit. Cet article est une application concrète d'une règle générale en ce qui concerne les dettes de masse et est applicable dans toutes les circonstances d'un concours³¹. Cependant, une autre doctrine existe, selon laquelle l'article 99 de la loi sur les faillites ne peut pas être considéré comme la référence légale de la théorie générale des dettes de masse. Son postulat : l'article 99 de la loi sur les faillites couvre la manière de distribuer les honoraires du curateur et les coûts de la

²⁸ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et de concordat, édition 2003*, Bruxelles, éd. Kluwer, 2003, p. 449, n° 743.

²⁹ R. CRIVITS, "Boedelschulden" in A. ALDERS en D. PARDO (eds.), *Praktische gids voor vereffenaars van vennootschappen*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 103.

³⁰ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 109, n° 114 ; L. FREDERICQ en S. FREDERICQ, *Handboek van Belgisch Handelsrecht*, IV, Brussel, Bruylant, 1981, p. 164-165, n° 2230.

³¹ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 110, n° 114 ; A. ZENNER, « Des frais et dépenses de l'administration de la faillite » aux « dettes de masse », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 686, n° 1.

procédure, la notion de « dettes de masse » découle donc de la nécessité de liquider la masse sans obligation d'une quelconque disposition juridique³².

b. Les articles 17 et 19, 1° de la loi hypothécaire

18. Les articles 17 et 19, 1° de la loi hypothécaire constituent une deuxième base légale des dettes de masse. Cette base peut aussi servir de justification pour le paiement préférentiel des dettes de masse, en particulier, le privilège apporté aux frais judiciaires. Conformément aux articles 21 et 25 de la loi hypothécaire, le privilège des frais judiciaires est un privilège éminemment prioritaire.

Les articles 21 et 25 de la loi hypothécaire parlent des frais des actes accomplis pour la gestion de la masse. Ces frais sont liés aux frais judiciaires. Les dettes de masse sont définies comme les dettes nées des actions nécessaires pour la gestion et le maintien des biens du débiteur, et effectuées par voie de mandat judiciaire³³.

c. L'article 20, 4° de la loi hypothécaire

19. Une troisième base légale pour le paiement préférentiel des dettes de masse est le droit préférentiel accordé aux frais encourus pour la conservation du bien comme mentionné dans l'article 20, 4° de la loi hypothécaire. Le créancier ayant encouru des frais pour la conservation matérielle du bien va bénéficier d'une position préférentielle. Ce créancier sera payé en priorité vu que tous les autres créanciers ont bénéficié de son action³⁴.

³² A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 110, n° 115 ; P. HENFLING, « La poursuite des activités commerciales - Les dettes de la masse » in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, Liège, COLL. SCIENTIFIQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE LIÈGE (dir.), 1998, p. 457, n° 37.

³³ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 111, n° 116 ; R. PARIJS, "Enkele bedenkingen bij de toepassing van het voorrecht van de gerechtskosten op de erelonen en kosten van gerechtelijke bewindvoerders" in *Liber amicorum Lucien Simont*, Brussel, Bruylant, 2002, p. 825.

³⁴ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 117, n° 124 ; E. DIRIX en R. DE CORTE, *Zekerheidsrechten*, in *Beginselen van het Belgisch Privaatrecht*, Antwerpen, Kluwer, 1999, p. 161-162, n° 243.

§2. Les conditions de survenance

20. La Cour de cassation a établi, dans ses trois arrêts datant du 16 juin 1988, les conditions requises pour parler de dettes de masse³⁵.

a. Le lien étroit

21. Premièrement, il doit y avoir un lien étroit entre les dettes et la gestion de la masse. Ce lien étroit peut résider dans le fait que le curateur a pris des engagements *qualitate qua* pour la gestion de la masse. Le curateur va gérer la masse sur base de ces engagements. Il existe un lien entre la gestion assurée par le curateur et les dettes nées en conséquence de cette gestion³⁶.

Quelques exemples des engagements pris par le curateur : la poursuite d'une activité de commerce, l'exécution d'un contrat ou l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers pour s'efforcer à une gestion adéquate de la masse³⁷.

b. Le curateur

22. Les dettes de masse sont les dettes qui trouvent leur origine dans des engagements *qualitate qua* du curateur pour la gestion de la masse. La formulation *qualitate qua* explique que le curateur a pris des engagements parce qu'il devait remplir sa mission légale. Les missions légales d'un curateur sont : la gestion, la reconstitution, la réalisation de la fortune du débiteur et la distribution de l'avantage de la vente des biens du débiteur. Il existe donc un lien nécessaire entre la dette et le curateur qui va réaliser sa tâche³⁸.

³⁵ Cass., 16 juin 1988, *Arr. Cass.*, 1987-88, pp. 1357, 1360 et 1363.

³⁶ Cass., 16 juin 1988, *Arr. Cass.*, 1987-1988, n° 642, p. 1358 ; F. T' KINT et W. DERIJCKE, *La faillite*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 349, n° 500 ; P. JEHASSE, *La faillite*, Liège, Edi.pro, 2006, p. 105-106.

³⁷ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 78, n° 75 ; H. GEINGER, PH. COLLE en C. VAN BUGGENHOUT, « Overzicht van rechtspraak, Het faillissement en het gerechtelijk akkoord (1975-1989) », *T.P.R.*, 1991, p. 603, n° 277.

³⁸ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 79, n° 77 ; P. JEHASSE, *La faillite*, Liège, Edi.pro, 2006, p. 105-106.

La qualification « dettes de masse » s'applique si la dette est engagée par le curateur dans l'exécution de sa mission et dans l'intérêt des créanciers qu'il représente. Dans ce cas, les créanciers sont contraints d'accepter la qualification des dettes comme dettes de masse.

Par conséquent, une dette de masse est une dette qui est née quand le curateur a pris l'initiative en vue de gérer la masse³⁹.

§3. Les créanciers ont-ils un privilège ?

23. La position préférentielle d'un créancier de la masse peut-elle être comparée à un privilège au sens strict du terme ? L'article 12 de la loi hypothécaire dispose ce qui suit : « un privilège est un droit qui confère à une créance la qualité préférentielle. Le créancier est préféré aux autres créanciers, mêmes hypothécaires ». En d'autres termes, un privilège est un droit, accordé par la loi, à un créancier particulier en raison de la nature particulière de sa créance et par conséquent, le créancier sera payé par ordre de priorité selon le résultat positif de la vente des biens du débiteur⁴⁰.

24. Une conséquence importante de la qualification des dettes de masse comme droit préférentiel est la nature accessoire d'un tel privilège. La règle « *accessorium sequitur principale* », dispose que le privilège dépendra de la créance garantie. Ainsi, une dette qualifiée de dette de masse résisterait à plusieurs situations du concours⁴¹.

25. Un argument contre la qualification des dettes de masse comme privilège ou même privilège prioritaire (si les dettes de masse sont préférentielles aux créanciers séparatistes) est celui énonçant qu'il n'existe pas de privilège sans texte. Il n'existe pas de base légale qui accorde aux créanciers des dettes de masse un privilège et donc, pour certains auteurs, il

³⁹ Bruxelles, 20 avril 2005, *R.A.B.G.*, 2006-09, pp. 656-661 ; A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 80, n° 79.

⁴⁰ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 118, n° 125 ; E. DIRIX en R. DE CORTE, "Zekerheidsrechten", in *Beginselen van het Belgisch Privaatrecht*, Antwerpen, Kluwer, 1999, p. 139, n° 211.

⁴¹ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 118, n° 125 ; E. DIRIX en R. DE CORTE, "Zekerheidsrechten", in *Beginselen van het Belgisch Privaatrecht*, Antwerpen, Kluwer, 1999, p. 140, n° 213.

n'existe pas de privilège pour les dettes de masse⁴². Par contre, certains auteurs sont d'opinion que le droit préférentiel des nouveaux créanciers peut être considéré comme un exemple d'un privilège sans base légale⁴³.

26. La notion importante à retenir est le lien entre un privilège et le caractère de la créance, et vu qu'il existe une qualité spécifique de la créance, le titulaire de cette créance jouira d'une position préférentielle. Un privilège sera toujours lié à la nature de la créance. Le titulaire qui dispose d'une créance avec qualité exceptionnelle jouit d'une position préférentielle pour le paiement de cette créance⁴⁴.

27. Un dernier élément pertinent d'un privilège est son utilisation uniquement dans des situations de concours. Une situation de concours est une situation dans laquelle les différents créanciers prétendent simultanément avoir droit aux actifs de leur débiteur commun. Les dettes de la masse et les dettes dans la masse sont en opposition. En d'autres termes, de nouvelles dettes contre d'anciennes dettes. Le paiement préférentiel auquel une dette de masse a droit ne concerne pas tant les différents créanciers du failli, que la relation avec les créanciers avant la faillite. En d'autres termes, le paiement préférentiel s'applique entre les créanciers des dettes de la masse et les créanciers des dettes dans la masse⁴⁵.

Comment ce paiement privilégié est-il appliqué ?

28. Dès le moment où la dette de masse reçoit le statut d'exigibilité, les créanciers des dettes de masse ont droit au paiement. Ceux-ci jouissent d'une position préférentielle par rapport aux créanciers dans la masse⁴⁶. En principe, les créanciers dans la masse devraient être traités d'une manière équivalente, mais les dettes de masse constituent une exception très importante à ce principe d'égalité vu que les créanciers des dettes de masse n'entrent pas en concurrence avec les créanciers des dettes dans la masse. En conséquence, selon une partie de la doctrine,

⁴² P. COPPENS et F. 'T KINT, « Les faillites, les concordats et les privilèges. Examen de jurisprudence (1984-1990) », *R.C.J.B.*, 1991, p. 352, n° 34.

⁴³ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 118, n° 125 ; H. DE PAGE, *Traité*, VI, p. 730, n° 776 et p. 736, n° 785.

⁴⁴ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 118, n° 126.

⁴⁵ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 120, n° 127.

⁴⁶ P. JEHASSE, *La faillite*, Liège, Edi.pro, 2006, p. 106.

ce courant de pensée peut servir à justifier que le traitement préférentiel des créanciers des dettes de masse ne puisse être qualifié de privilège⁴⁷.

29. Par contre, une masse déficitaire va créer un concours entre les différents créanciers des dettes de masse, et le principe de *paritas creditorum* (avec ces exceptions légales) sera appliqué⁴⁸.

Le traitement préférentiel des créanciers des dettes de masse n'est donc pas absolu. Les créanciers des dettes de masse ne sont pas privilégiés vis-à-vis des créanciers séparatistes⁴⁹. Contrairement aux créanciers des dettes dans la masse, les créanciers séparatistes ne sont pas liés à la masse faillie. Mais il y a exception à ce principe si les créanciers des dettes de masse peuvent prouver qu'une intervention de l'un d'entre eux a contribué à la préservation ou à la création d'une garantie pour les séparatistes ; dans ce cas, les créanciers des dettes de masse seraient payés en priorité par rapport aux créanciers séparatistes⁵⁰.

Un exemple est la position préférentielle du curateur. Le curateur est un créancier d'une dette de masse qui, s'il peut prouver avoir effectivement contribué à la préservation et à la réalisation de la garantie d'un créancier séparatiste, jouit d'une position préférentielle vis-à-vis de ce créancier séparatiste⁵¹.

⁴⁷ K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 129, n° 129.

⁴⁸ A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 120, n° 127 ; K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 129, n° 129.

⁴⁹ Liège 26 janvier 1995, *J.T.*, 1995, p. 790 ; Comm. Bruxelles 25 janvier 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1755, note J. CAEYMAEX ; E. DIRIX en R. DE CORTE, *Zekerheidsrechten*, Gent, Story-Scientia, 2006, p. 53-54, n° 63 ; R. JANSEN, "Algemene systematiek van voorrechten", in *T.P.R.*, 2008, p. 61, n° 41 ; K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 129, n° 129.

⁵⁰ Liège, 19 mai 1994, *R.R.D.*, 1995, p. 50 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, VII, Bruxelles, Bruylant, 1878, p. 558, n° 339 ; H. DE PAGE, *Traité*, VII, p. 52, n° 52 ; Y. MERCHERS, « La réalisation du gage sur fonds de commerce du failli », note sous Liège, 9 janvier 1987, *R.C.J.B.*, 1989, p. 284, n° 16 ; J. WINDEY et T. HURNER, « Les dettes de masse de l'article 44, alinéa 2 », note sous Liège, 17 juin 2003, *T.B.H.*, 2005, p. 267, n° 15 ; E. DIRIX en R. DE CORTE, *Zekerheidsrechten*, Gent, Story-Scientia, 2006, p. 54, n° 63 ; K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 130, n° 129 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 227.

⁵¹ Cass., 15 juillet 1847, *Pas.*, 1848, I, p. 89 ; Anvers, 1 février 1983, *T.B.H.*, 1984, p. 119 ; Comm. Bruxelles, 11 mai 2000, *T.B.H.*, 2000, p. 815 ; K. BYTTEBIER en M. GESQUIÈRE, *Algemene beginselen insolventierecht, editie 2014*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 130, n° 129.

Section 2 : La continuité des entreprises

§1. La disposition légale

30. Le régime juridique des dettes de masse dans la loi sur la continuité des entreprises apparaît dans l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises. La loi sur la continuité des entreprises accorde le statut de « dettes de masse » à toutes les créances qui se rapportent à des prestations effectuées pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient nées d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure⁵².

§2. Les conditions de survenance

a. Un profit actuel et certain

31. Les dettes ayant survécu à la situation de continuité des entreprises et par conséquent considérées comme dettes de masse dans la faillite subséquente peuvent seulement être qualifiées de dettes de masse si elles satisfont au critère du profit actuel et certain.

Les créanciers sursitaires extraordinaires n'ont pas à subir de prélèvement, en d'autres termes, ils ne doivent pas payer sauf dans deux cas :

Premièrement, les frais ayant servi à leur créance (les frais liés à la réalisation de leur garantie).

Deuxièmement, le salaire d'un administrateur provisoire, par exemple, dans le cas où il a aidé au maintien des biens du débiteur⁵³.

⁵² L'art. 37 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.* 9 février 2009, p. 8436 ; A. ZENNER, *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 113, n° 67 ; E. DIRIX en R. JANSEN, "De positie van de schuldeisers en het lot van lopende overeenkomsten", in K. BYTTEBIER, E. DIRIX, M. TISON en M. VANMEENEN (eds.), *Gerechtelijke reorganisatie*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 181, n° 39.

⁵³ A. ZENNER, *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 114.

b. Un lien étroit

32. L'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises dispose ce qui suit : « il doit exister un lien entre la fin de la procédure de continuité des entreprises et la procédure collective ». On peut déduire de cette condition qu'il suffit que la faillite soit la conséquence directe du manquement de l'accord⁵⁴. La condition d'un lien étroit est une condition supplémentaire dans l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises, et constitue un exemple de la codification des jurisprudences dans cette loi conformément à l'arrêt du 22 juin 2005 de la Cour d'arbitrage énonçant que le principe d'égalité n'est pas violé lorsqu'il existe un lien étroit entre l'expiration de la procédure de la réorganisation judiciaire et la déclaration en faillite⁵⁵.

§3. Les créanciers ont-ils un privilège ?

33. Est-ce que les créanciers de la masse dans une procédure de continuité ont un privilège par rapport aux autres créanciers ?

Les créances qui se rapportent à des prestations effectuées pendant la procédure de réorganisation judiciaire (qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours) sont considérées comme dettes de masse⁵⁶.

Il faut cependant être attentif au fait que c'est dans « la mesure où ces prestations auront contribué au maintien des biens servant de garantie aux créanciers sursitaires extraordinaires que le paiement des créances en résultant pourra être prélevé en priorité sur le produit de la réalisation de ces biens »⁵⁷.

⁵⁴ E. DIRIX en R. JANSEN, "De positie van de schuldeisers en het lot van lopende overeenkomsten", in K. BYTTEBIER, E. DIRIX, M. TISON en M. VANMEENEN (eds.), *Gerechtelijke reorganisatie*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 182, n° 40.

⁵⁵ Cour d'arbitrage, 22 juin 2005, n° 108/2005, *R.W.*, 2005-06, p. 1335 ; E. DIRIX en R. JANSEN, "De positie van de schuldeisers en het lot van lopende overeenkomsten", in K. BYTTEBIER, E. DIRIX, M. TISON en M. VANMEENEN (eds.), *Gerechtelijke reorganisatie*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 182, n° 40.

⁵⁶ L'art. 37 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.* 9 février 2009, p. 8436.

⁵⁷ A. ZENNER, *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 114.

Les créanciers sursitaires extraordinaires ont des créances dans le sursis qui sont garanties par un privilège spécial ou une hypothèque et des créances de créanciers-proprétaires⁵⁸.

Le critère pour octroyer un privilège aux créanciers des dettes de masse est celui du profit actuel et certain. Les créanciers sursitaires extraordinaires devront tout de même subir un prélèvement destiné à couvrir les frais spécifiques à la réalisation de l'assiette de leur garantie. Les créanciers qui ont un contrat dont l'exécution est poursuivie ou qui ont pris des engagements nouveaux non affectés par le sursis, conservent toute liberté de recourir à une action individuelle pendant la procédure de réorganisation, et même après la clôture de cette procédure.

Dès lors, le titulaire d'une créance de cette nature qui demeurerait impayé pourra librement s'opposer à la compensation ou procéder à une saisie conservatoire ou exécutoire pendant le sursis, alors qu'un créancier sursitaire devrait subir les effets du sursis provisoire. En revanche, le statut préférentiel conféré à pareille créance ne contraint nullement le débiteur en réorganisation à lui réserver paiement avant une créance sursitaire, celle-ci pouvant toujours se voir attribuer un paiement volontaire⁵⁹.

⁵⁸ I. VEROUGSTRAETE, « Rechten en garanties van de schuldeisers – De lopende overeenkomsten », in P. LAMBRECHT et C. GHEUR (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 147, n° 9.

⁵⁹ A. ZENNER, *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 114.

Chapitre 3 : L'examen de l'article 37 LCE

Section 1 : Introduction

34. Les dettes de masse d'une procédure de continuité des entreprises seront considérées comme dettes de masse dans une procédure de liquidation ou de faillite :

- si les créances se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire
- indépendamment du fait qu'elles soient nées d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure
- s'il existe un lien entre la fin de la procédure de continuité des entreprises et la procédure collective. Cette condition doit toujours être remplie, sans nécessairement que la procédure de liquidation ou la procédure de la faillite soit déjà en cours pendant la procédure de continuité des entreprises.

En dehors de ces trois conditions, les dettes nées lors d'une procédure de continuité des entreprises ne peuvent pas être considérées comme dettes de masse dans une procédure antérieure. En d'autres termes, seul l'accomplissement de ces trois conditions peut conduire à considérer les dettes de masse nées lors d'une procédure de continuité des entreprises comme des dettes de masse dans une procédure antérieure à la procédure de continuité des entreprises⁶⁰.

35. Comme expliqué ci-dessus, pour être qualifiées de dettes de masse, il doit exister des créances résultant des prestations effectuées pendant la procédure de réorganisation judiciaire, prestations devant être effectuées par les cocontractants du débiteur. Le législateur a décrété que seuls les fournisseurs et les émetteurs de crédit poursuivant la fourniture des prestations peuvent recevoir un traitement de préférence. Le législateur a émis un choix logique étant donné que seulement ces créances sont concernées par la protection de la continuité de l'entreprise⁶¹.

⁶⁰ L'art. 37 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.* 9 février 2009, p. 8436 ; M. STORME, *Het insolventierecht in kort bestek*, Gent, 2014, p. 141.

⁶¹ *Doc. Parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-160/2, p. 63 ; V. DE CALLATAÏ et P. DELLA FAILLE, *La loi sur la continuité des entreprises, recueil de législation, doctrine et jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2013, p. 274 ; D.

36. L'objectif du législateur était de s'assurer la confiance des cocontractants du débiteur, celle-ci étant essentielle pour la continuité de l'entreprise. Ces cocontractants vont donc bénéficier d'un droit de priorité dans le cas où la procédure de réorganisation ne survivrait pas⁶². Par conséquent, les créances des paiements indus ou les créances délictuelles ne vont jamais obtenir le statut de dettes de masse étant donné que ces créances ne constituent pas des prestations ayant une influence positive sur la continuité de l'entreprise⁶³.

37. Malgré un texte clair et des travaux préparatoires qui expliquent bien le *ratio legis* de l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises, il existe encore une controverse en jurisprudence en ce qui concerne le sort des créances publiques et plus spécifiquement, le précompte professionnel et l'ONSS. La question qui se pose est la suivante : « Le précompte professionnel et l'ONSS sont-ils couverts par le champ d'application de l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises ? ».

Section 2 : Le précompte professionnel

38. La première question que l'on peut se poser est de savoir si le lien étroit, dont on a besoin pour parler de dettes de masse, peut apparaître dans la créance publique, plus spécifiquement, le précompte professionnel ?

39. Le Tribunal de Commerce de Verviers a jugé, le 21 octobre 2010, afin que l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises soit applicable, qu'un lien contractuel doit exister et, en conséquence, le Tribunal a décidé que cet article ne s'applique pas aux impôts qui découlent des activités exercées pendant la procédure de réorganisation judiciaire. En d'autres termes, le bénéfice de l'article 37 LCE est refusé à la créance de précompte professionnel parce qu'il n'existe pas de lien contractuel entre le fisc et le débiteur⁶⁴.

PASTEGER, « Actualités du droit des entreprises en difficulté », in N. THIRION (dir.), *Chronique d'actualités en droit commercial*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 214.

⁶² *Doc. Parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-160/2, p. 63.

⁶³ E. DIRIX en R. JANSEN, "De positie van de schuldeisers en het lot van lopende overeenkomsten", in K. BYTTEBIER, E. DIRIX, M. TISON en M. VANMEENEN (eds.), *Gerechtelijke reorganisatie*, Antwerpen, Intersentia, 2010 pp. 182-183 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 224.

⁶⁴ Comm. Verviers, 21 octobre 2010, *T.B.H.*, 2011, liv. 5, p. 501, *R.D.C.*, 2011, p. 501.

40. Le 19 octobre 2011, le Tribunal de Commerce de Nivelles a pris une décision analogue. En conclusion, l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises requiert explicitement la présence d'un lien contractuel et des prestations et, en conséquence, les impôts, plus particulièrement le précompte professionnel, ne sont pas concernés par cet article⁶⁵.

41. Le Tribunal de Commerce de Charleroi s'est toutefois prononcé au sens contraire et a jugé qu'une créance qui se réfère simplement aux prestations fournies pendant la période de suspension de paiement, en d'autres termes, la période de continuité, satisfera à la qualification de dettes de masse. En conséquence, le tribunal de Commerce de Charleroi a décidé que le précompte professionnel, la taxe de circulation de l'Etat belge ainsi que les créances du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques (F.S.E.) peuvent être qualifiées de dettes de masse en cas d'une faillite postérieure à la procédure de continuité des entreprises parce que ces créances ont un lien avec les prestations fournies pendant la procédure de réorganisation judiciaire⁶⁶.

Comme mentionné ci-dessous, les cours d'appel de Liège et de Bruxelles se sont ralliées à cette interprétation⁶⁷.

Les textes néerlandophones et francophones de l'article 37 LCE ne sont pas les mêmes ; ils sont rédigés d'une manière différente. Le texte néerlandophone dispose ce qui suit : « In de mate dat de schuldvorderingen ten aanzien van de schuldenaar beantwoorden aan prestaties uitgevoerd tijdens de procedure van gerechtelijke reorganisatie door zijn medecontractant » et ce texte doit être traduit comme « Dans la mesure où les créances à l'égard du débiteur se rapportent à des prestations effectuées pendant la procédure de réorganisation judiciaire » plutôt que par « Dans la mesure où les créances se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire ».

⁶⁵ Comm. Nivelles, 19 octobre 2011, AR A/10/1337, inédit. ; M. GRÉGOIRE, "Les droits des créanciers: changement d'angle", in M. GRÉGOIRE et B. INGHELS (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 50 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 224.

⁶⁶ Comm. Charleroi, 14 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 4, p. 305, note Y. GODFROID ; S. REMMERY en G. SUPPLY, "Gerechtelijke reorganisatie, stand van zaken na ruim vijf jaar praktijk", in *N.J.W.*, n° 315, 28 januari 2015, p. 49.

⁶⁷ Liège, 22 mai 2012, *R.D.C.*, 2013, p. 205 ; Bruxelles, 14 novembre 2012, *J.T.*, 2013, liv. 6509, p. 121 ; D. PASTEGER, « Actualités du droit des entreprises en difficulté », in N. THIRION (dir.), *Chronique d'actualités en droit commercial*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 214-215.

Le Tribunal de Commerce de Charleroi, pour prendre sa décision, s'est basé sur la divergence entre ces deux textes. La différence entre les deux textes peut donner lieu à des positions juridiques différentes, les travaux préparatoires du législateur ont, de fait, une grande importance.

Aux termes de l'article 37 LCE, stipulant « prestations effectuées à l'égard du débiteur », le Tribunal de Commerce de Charleroi a décidé que ces termes n'aboutissent pas à la création d'un nouveau principe qui permettrait de considérer uniquement les créances qui résultent directement de l'existence d'un lien contractuel comme dettes de masse dans une faillite ou une liquidation subséquente. La version néerlandaise de l'article 37 LCE et la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires ont amené le Tribunal de Commerce de Charleroi à décider que toutes les créances des débiteurs relatives à des prestations accomplies durant la période de réorganisation judiciaire peuvent être considérées comme « dettes de masse »⁶⁸.

42. Monsieur A. ZENNER a critiqué le jugement du Tribunal de Commerce de Charleroi dans la doctrine et est d'opinion qu'il peut conclure de l'article 37 LCE, des travaux préparatoires et de l'intention du législateur, que seules les créances résultant directement des prestations nécessaires pour la préservation de la continuité de l'entreprise peuvent bénéficier de la protection spéciale de l'article 37 LCE⁶⁹.

Il est d'opinion que les dettes d'impôts et de l'ONSS résultant des activités menées pendant la procédure de réorganisation ne seront pas considérées comme dettes de masse dans une faillite ou une liquidation subséquente parce que l'article 37 LCE se réfère à des créances qui se rapportent à des « prestations » effectuées à l'égard du débiteur⁷⁰.

Monsieur A. ZENNER se réfère à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juin 2005 dans laquelle la Cour a jugé que le législateur a pour but d'encourager les commerçants à engager des relations commerciales avec le débiteur quand il se trouve dans la situation d'un concordat

⁶⁸ V. DE CALLATAÏ et P. DELLA FAILLE, *La loi sur la continuité des entreprises, recueil de législation, doctrine et jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2013, p. 275.

⁶⁹ A. ZENNER, "La créance de précompte professionnel née pendant le sursis", note sous Bruxelles, 14 novembre 2012, *J.T.*, 2013, liv. 6509, pp. 122-123.

⁷⁰ A. ZENNER, J.-PH. LEBEAU et C. ALTER, « La loi relative à la continuité des entreprises à l'épreuve de sa première pratique », *Les Dossiers du J.T.*, vol. 76, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 185.

judiciaire, et c'est pour cette raison que le législateur avait décidé dans l'article 44 de la loi du concordat judiciaire que les dettes nées à l'issue de la faillite d'une entreprise après la situation d'un concordat sont des dettes bénéficiant du statut de dettes de masse.

Le fisc et sa créance de précompte professionnel ne peuvent pas être considérés comme des cocontractants du débiteur⁷¹.

43. Deux mois après la décision du Tribunal de Commerce de Charleroi, la Cour d'appel de Liège a réformé le jugement du Tribunal de Commerce de Verviers du 21 octobre 2010 par son arrêt du 22 mai 2012 et s'est prononcée dans le même sens que le Tribunal de Commerce de Charleroi.

La Cour d'appel de Liège est d'opinion que si l'on parle d'un précompte professionnel qui découle des activités exécutées pendant la procédure de réorganisation judiciaire, ce précompte professionnel sera couvert par l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises et fera partie des dettes de masse en cas d'une faillite qui pourrait avoir lieu plus tard. La Cour a soutenu sa décision sur l'explication que le législateur en 1997, par la loi relative au concordat judiciaire et plus exactement l'article 44 de cette loi, n'a pas voulu faire *tabula rasa* de l'article 44 et que l'on peut donc considérer que le législateur trouvait suffisant pour les créances de 'se rapporter' aux prestations exécutées vis-à-vis du débiteur. Selon la Cour d'appel, la créance du fisc satisfait à la condition de 'se rapporter' vu que cette créance est liée étroitement avec l'obligation d'un employeur à payer le salaire de ses travailleurs pour leurs prestations en sa faveur. Pour terminer, la Cour estime trouver un soutien de son raisonnement sur la version néerlandaise de l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises sur base qu'en Flandre, l'on utilise l'expression « à l'égard du débiteur », laquelle n'est pas liée, selon la Cour, aux prestations mais aux créances : « In de mate dat de schuldvorderingen ten aanzien van de schuldenaar beantwoorden aan prestaties uitgevoerd tijdens de procedure ... »⁷².

⁷¹ J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, pp. 224-225 ; V. DE CALLATAÏ et P. DELLA FAILLE, *La loi sur la continuité des entreprises, recueil de législation, doctrine et jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2013, p. 274.

⁷² Liège, 22 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 29, p. 1513, *T.B.H.*, 2013, liv. 3, p. 205 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 225.

44. Suite à cela, le juge du Tribunal de Commerce de Hasselt a jugé, le 27 septembre 2012, que seuls les cocontractants du débiteur qui ont fourni des prestations en tant que tels, peuvent invoquer l'article 37 LCE. Le fisc ne peut pas être vu comme un cocontractant du débiteur et il n'a donc pas fourni de prestations. Le fisc n'accomplit rien avec le débiteur. Il n'est pas dans la position d'invoquer l'article 37 LCE et en conséquence, ses créances (le précompte professionnel et la T.V.A.) ne peuvent pas être considérées comme dettes de masse. Le juge a décidé que les créances du fisc sont des dettes dans la masse⁷³.

45. La Cour d'appel de Bruxelles a, par contre, choisi de suivre le raisonnement de la Cour d'appel de Liège du 22 mai 2012 dans son arrêt du 14 novembre 2012. L'on peut dire que c'est une interprétation très large de l'article 37 LCE, qui a non seulement des conséquences sur le précompte professionnel mais aussi sur les autres créances publiques existantes⁷⁴.

46. Les raisonnements des Cours d'appels de Liège et Bruxelles n'ont pas été suivis par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'appel de Gand a jugé que l'article 37 LCE a pour but de renforcer la position de crédit du débiteur. La position du débiteur sera renforcée parce que les créances découlant des prestations fournies pendant la procédure judiciaire seront privilégiées pendant une faillite ou liquidation postérieure⁷⁵. La Cour déduit de l'article 37 LCE que la position préférentielle de ces créances est seulement réservée aux cocontractants du débiteur.

La Cour a décidé que l'article 37 LCE n'est pas d'application sur la T.V.A. qui sera due sur des biens vendus pendant la procédure de réorganisation judiciaire.

47. La Cour d'appel de Gand fait référence au jugement antérieur du Tribunal de Commerce de Courtrai du 27 juin 2012. Ce jugement a été porté en appel et la Cour d'appel a jugé qu'en se basant sur le texte de l'article 37 LCE et l'intention du législateur, l'on peut conclure que le statut des dettes de masse peut seulement être accordé aux cocontractants du débiteur, et non à

⁷³ Comm. Hasselt, 27 septembre 2012, *R.A.B.G.*, 2013/4, p. 215, "De fiscus is geen wederpartij van de schuldenaar en heeft evenmin prestaties geleverd, zodat de bepalingen van artikel 37 WCO door hem niet kunnen worden ingeroepen"; V. DE CALLATAÏ et P. DELLA FAILLE, *La loi sur la continuité des entreprises, recueil de législation, doctrine et jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2013, p. 277.

⁷⁴ Bruxelles, 14 novembre 2012, *J.T.*, 2013, liv. 6509, p. 121, note A. ZENNER, *T.B.H.*, 2013, liv. 3, p. 204.

⁷⁵ Gand, 8 avril 2013, R.G. 2012/AR/2397, pp. 205 et 206, inédit.

tout créancier titulaire d'une créance née pendant la procédure de réorganisation judiciaire ou à l'occasion d'une telle procédure⁷⁶. Cette interprétation de l'article 37 LCE a pour conséquence que les créances publiques (le précompte professionnel, l'ONSS, ...) et la T.V.A. ne peuvent pas être considérées comme dettes de masse dans une faillite postérieure à la situation d'une procédure de continuité⁷⁷.

Ce raisonnement qui suit les formulations de l'article 37 LCE et le *ratio legis* de cet article était déjà clarifié par les jugements des Tribunaux de commerce de Verviers, Nivelles et Hasselt⁷⁸.

48. Par ailleurs, l'arrêt fait également référence au jugement du 17 janvier 2012 du Tribunal de Commerce de Liège. Ce tribunal avait décidé que les créances publiques ne peuvent pas être considérées comme étant celles des cocontractants du débiteur en difficulté⁷⁹.

Dans ce jugement, le juge a décidé que les indemnités versées par le Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques (F.S.E.) à ses travailleurs pendant la période de réorganisation judiciaire ne peuvent pas être considérées comme dettes de masse dans une faillite postérieure parce que le Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques ne fournit pas des prestations liées aux relations commerciales avec le débiteur. Le Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques n'est donc pas un tiers qui va prendre un risque contractuel pour assurer la continuité de l'entreprise pendant la procédure de réorganisation. Le tribunal s'appuie sur le *ratio legis* de l'article 37 LCE pour en refuser le bénéfice au F.S.E. et rappelle que l'article 37 LCE vise à encourager les relations commerciales avec le débiteur pendant la période de sursis, en attribuant une position préférentielle au cocontractant qui décide de prendre un risque en poursuivant ses relations

⁷⁶ V. DE CALLATAÏ et P. DELLA FAILLE, *La loi sur la continuité des entreprises, recueil de législation, doctrine et jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2013, p. 277 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 225.

⁷⁷ J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 225.

⁷⁸ Comm. Verviers, 21 octobre 2010, *T.B.H.*, 2011, liv. 5, p. 501, *R.D.C.*, 2011, p. 501 ; Comm. Nivelles, 19 octobre 2011, AR A/10/1337, inédit. ; Comm. Hasselt, 27 septembre 2012, *R.A.B.G.*, 2013/4, p. 215.

⁷⁹ Comm. Liège, 17 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 4, p. 302. ; S. REMMERY en G. SUPPLY, "Gerechtelijke reorganisatie, stand van zaken na ruim vijf jaar praktijk", in *N.J.W.*, n° 315, 28 januari 2015, p. 49.

avec le débiteur en difficulté. En conclusion, la créance du F.S.E. ne peut donc bénéficier de l'application de l'article 37 L.C.E.⁸⁰.

49. Il existe donc une controverse en jurisprudence et en doctrine. La question qui se pose est la suivante : « Est-ce que l'article 37 LCE est applicable aux dettes fiscales ? » Une partie de la jurisprudence a choisi d'utiliser une interprétation large, tandis qu'une autre partie de la jurisprudence a choisi d'utiliser une interprétation étroite qui se conforme aux formulations strictes de l'article 37 LCE et de l'intention du législateur⁸¹.

50. Contrairement à la controverse qui existait en jurisprudence, dans la doctrine les auteurs partagent plus ou moins les mêmes pensées. La grande majorité des auteurs sont d'opinion que seules les créances contractuelles postérieures peuvent être considérées comme dettes de masse conformément à l'article 37 LCE⁸².

51. La doctrine est d'opinion qu'il doit exister un lien contractuel, et ce lien ne sera pas présent dans le cas des créances du fisc et de l'ONSS ; ces deux parties ne peuvent donc pas invoquer l'article 37 LCE. En outre, seules les créances dont les prestations étaient effectuées pendant la période de réorganisation judiciaire peuvent être qualifiées de dettes de masse. Cette règle ne s'étend donc pas à la période d'exécution du plan de réorganisation⁸³.

⁸⁰ Comm. Liège, 17 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 4, p. 301 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 225 ; V. DE CALLATAÿ et P. DELLA FAILLE, *La loi sur la continuité des entreprises, recueil de législation, doctrine et jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2013, p. 275-276 ; S. REMMERY en G. SUPPLY, "Gerechtelijke reorganisatie, stand van zaken na ruim vijf jaar praktijk", in *N.J.W.*, n° 315, 28 januari 2015, p. 49.

⁸¹ Liège, 22 mai 2012, *T.B.H.*, 2013/3, p. 205 ; Comm. Bruges, 1 octobre 2012, *T.B.H.*, 2013/3, p. 205 (pas une dette de masse) ; Bruxelles, 14 novembre 2012, *T.B.H.*, 2013/3, p. 204 ; Comm. Turnhout, 31 octobre 2013, *R.W.*, 2013-14, p. 1112 (Le précompte professionnel n'est pas une dette de masse) ; Comm. Anvers, 11 décembre 2013, *R.W.*, 2013-14, p. 1633.

⁸² A. ZENNER, « Observations » note sous Bruxelles, 14 novembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 122 ; A. ZENNER, J.P. LEBEAU et C. ALTER, « La loi relative à la continuité des entreprises à l'épreuve de sa première pratique », in *Les dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 185 ; E. DIRIX en R. JANSEN, « De positie van de schuldeisers en het lot van de lopende overeenkomsten », in K. BYTTEBIER, E. DIRIX, M. TISON en M. VANMEENEN (eds.), *Gerechtelijke reorganisatie*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 183 ; M. GREGOIRE, « Les droits des créanciers : changement d'angle », in M. GREGOIRE et B. INGHELS (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 50, n° 20.

⁸³ Cass., 8 septembre 2006, *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 1673, *Juristenkrant* 2007, liv. 149, p. 16, *F.J.F.*, 2007, liv. 6, p. 497, *N.J.W.*, 2007, liv. 155, p. 76, note S. VOET, *T.B.H.*, 2006, liv. 8, p. 834 et *T.R.V.*, 2007, liv. 1, p. 50, note A. DE WILDE ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 226.

52. Monsieur E. DIRIX considère que le législateur a fait un choix raisonnable, les systèmes judiciaires d'autres pays ayant eux aussi limité le nombre de dettes de masse. Mais il existe aussi une minorité au sein de la doctrine, dont Monsieur Y. GODFROID. Cet auteur est d'accord avec l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 mai 2012 et explique que la notion selon laquelle le précompte professionnel ne sera pas considéré comme dette de masse parce qu'un contrat de travail prévoit le paiement d'un salaire brut est erronée, étant donné que ce salaire brut englobe aussi le précompte professionnel. Le précompte professionnel est donc une dette de masse⁸⁴.

53. En 2013, le législateur a eu l'opportunité de faire cesser cette controverse et d'éclaircir le champ d'application de l'article 37 LCE. La loi sur la continuité des entreprises devait à ce moment être modifiée. Monsieur I. VEROUGSTRAETE et son équipe de travail avaient été désignés pour rédiger un projet de loi dans lequel le champ d'application de l'article 37 LCE devait être précisé. Le but était d'expliquer que seules les créances découlant directement de la livraison des biens et services peuvent être qualifiées de dettes de masse⁸⁵.

Malheureusement le nouveau texte n'a pas été approuvé, et la nouvelle loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises n'a donc rien changé en ce qui concerne l'article 37 LCE⁸⁶.

Il revint donc à la Cour de cassation de trancher cette controverse.

54. La Chambre francophone de la Cour de cassation a pris une première décision dans son arrêt du 16 mai 2014. La Cour de cassation a estimé : « Qu'un employé lié par un contrat de travail a droit à une rémunération contre les prestations accomplies pour exécuter son contrat de travail. Il ressort de la combinaison des dispositions (les articles 2,1°, 3bis et 23 de la loi du 12 avril 1965) que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend les montants qui font l'objet d'une retenue par

⁸⁴ J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 226 ; Y. GODFROID, « Du périmètre de l'article 37 de la loi sur la continuité des entreprises », *J.L.M.B.*, 2013, p. 310.

⁸⁵ T. LYSSENS, *De gewijzigde wet continuïteit van onderneming: een eerste commentaar*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 40.

⁸⁶ J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 225.

application de l'article 23 de la loi, dont le précompte professionnel, et que, dès lors, bénéficie du statut de dette de la masse la créance de la rémunération brute qui est la contrepartie de cette prestation de travail réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire »⁸⁷.

En d'autres termes, l'article 37 LCE est d'application en ce qui concerne le précompte professionnel, et celui-ci peut alors être considéré comme une dette de masse⁸⁸.

Par ce jugement, la Cour de cassation a suivi le point de vue de la minorité des auteurs de la doctrine. La décision de la Cour de cassation pouvait être accueillie comme une surprise étant donné qu'une large partie des juges adhèrent au point de vue d'une dette fiscale ou sociale ne pouvant être considérée comme une dette de masse dans le sens de l'article 37 LCE en raison de sa nature de dette non-contractuelle⁸⁹.

55. Le 27 mars 2015, la Chambre néerlandophone de la Cour de cassation a jugé que le précompte professionnel ne peut pas être qualifié de dette de masse. La Cour de cassation a strictement interprété l'article 37 LCE et a décidé que les dettes engagées pendant la période de réorganisation judiciaire peuvent seulement être qualifiées de dette de masse dans une faillite ou liquidation antérieure lorsque ces dettes découlent des contrats conclus lorsque l'entreprise était en difficulté⁹⁰.

La Chambre néerlandophone de la Cour de cassation base son raisonnement sur le fait qu'il n'existe aucune disposition légale permettant de conclure que le fisc a droit à une sûreté

⁸⁷ La loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, *M.B.* 30 avril 1965, p. 4710 ; Cass., (1^{re} Ch.), 16 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, liv. 9, p. 416 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN en I. VEROUGSTRAETE, (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 225-226 ; T. NICLAES, "Geeft de Nederlandstalige kamer van het Hof van Cassatie een nieuwe adem aan de gerechtelijk reorganisatie ?", www.adlex.be.

⁸⁸ Cass. (1^{re} Ch.), 16 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, liv. 9, p. 416 ; S. REMMERY en G. SUPPLY, "Gerechtigde reorganisatie, stand van zaken na ruim vijf jaar praktijk", in *N.J.W.*, n° 315, 28 januari 2015, p. 49.

⁸⁹ Cass. (1^{re} Ch.) 16 mai 2014, *J.L.M.B.* 2015, liv. 9, p. 416, note P. FRANÇOIS « Hocus pocus pas, ik wou dat dit een contract was... », Larcier, Forum Financier, p. 227 ; A. ZENNER, J-P LEBEAU et C. ALTER, « Loi relative à la continuité des entreprises à l'épreuve de sa première pratique », *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, p. 185, n° 129 ; A. ZENNER, note sous Bruxelles, 14 novembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 122.

⁹⁰ Cass., (1^{re} Ch.), 27 mars 2015, F.14.0141.N, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1183, noot V. LAWAREE, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1192.

complémentaire afin de poursuivre les contrats avec la société en difficulté, ni qu'il pourra garantir la réussite de la réorganisation judiciaire⁹¹.

56. Dans un deuxième arrêt du 27 mars 2015, la Cour de cassation a rendu une décision similaire. Dans cet arrêt, elle a jugé que le fisc ne pouvait pas, sur base de l'article 37 LCE, réclamer une dette de masse et plus particulièrement, du précompte professionnel et de la T.V.A.⁹².

57. Les premières chambres francophone et néerlandophone de la Cour de cassation n'ont donc pas le même point de vue en ce qui concerne l'interprétation de l'article 37 LCE. Cette discussion devra être tranchée de manière définitive par les Chambres réunies de la Cour de cassation ou par l'assemblée plénière de cette dernière.

Section 3 : L'ONSS

58. Le jugement du 1^{er} octobre 2012 du Tribunal de Commerce de Bruges évoque la créance publique l'ONSS. Devant le Tribunal de Commerce de Bruges, la question qui se posait était la suivante : « Les contributions de l'ONSS impayées par le débiteur pendant la période de suspension des paiements lors d'une procédure de continuité de l'entreprise peuvent être vues comme des dettes de masse dans une faillite postérieure ? ».

Le juge du Tribunal de Commerce de Bruges a répondu que « L'article 37 LCE octroie uniquement un statut privilégié au cocontractant, de sorte que la créance doit être issue d'une relation contractuelle avec le débiteur. Les dettes à l'égard de l'ONSS ne sont pas issues d'une relation contractuelle, mais d'une obligation légale suite à l'emploi de personnel de sorte que les dettes de l'ONSS ne peuvent pas être considérées comme dettes de la masse »⁹³.

⁹¹ Cass., (1^{re} Ch.), 27 mars 2015, F.14.0141.N, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1183, noot V. LAWAREE, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1192 ; T. NICLAES, *Geeft de Nederlandstalige kamer van het Hof van Cassatie een nieuwe adem aan de gerechtelijk reorganisatie ?*, www.adlex.be.

⁹² Cass., 27 mars 2015, F.14.0157.N, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1189, noot V. LAWAREE, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1197.

⁹³ Comm. Bruges, 1 octobre 2012, *R.D.C.*, 2013, liv. 3, pp. 205-206 ; J. EMBRECHTS, M. VANMEENEN et I. VEROUGSTRAETE, (dir.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7, Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 225.

59. En 2013, la Cour d'appel de Gand a jugé que « les cotisations de sécurité sociales dues en raison de l'emploi de personnel durant la période de réorganisation judiciaire ne peuvent être considérées comme dettes de masse conformément à l'article 37 LCE étant donné que la créance de l'ONSS n'a aucun lien avec des prestations fournies par un contractant pendant la période de réorganisation judiciaire »⁹⁴.

60. La Cour de cassation n'a pas explicitement mentionné l'ONSS dans ses arrêts du 16 mai 2014 et du 27 mars 2015, néanmoins, on peut déduire de ces arrêts que l'ONSS va subir la même destination que le précompte professionnel⁹⁵.

61. Il existe donc un point de vue différent entre les deux groupes linguistiques de la Cour de cassation sur l'interprétation de l'article 37 LCE. L'on espère une nouvelle intervention de la Cour de cassation pour qu'il soit mis fin à la controverse. À suivre...

⁹⁴ Gand (7ième Ch.) 30 septembre 2013, *R.W.*, 2013-14/28, liv. 28, p. 1107, note, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2014, liv. 2, p. 134.

⁹⁵ Cass., (1^{re} Ch.), 16 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, liv. 9, p. 416 ; Cass., (1^{re} Ch.), 27 mars 2015, F. 14.0141.N, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1183, noot V. LAWAREE, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1192 ; G. BANKEN, *Fiscus voorbij steken is (opnieuw) verboden! Over fiscale schulden bij faillissement na WCO*, www.adlex.be

Conclusion

L'article 37 LCE constitue la disposition légale des dettes de masse dans une situation de continuité. Cet article offre une garantie supplémentaire aux parties contractantes du débiteur qui se trouve dans une situation de continuité. Cela signifie que les cocontractants du débiteur vont bénéficier d'un droit de priorité dans le cas où la procédure de réorganisation ne survivrait pas.

L'applicabilité de l'article 37 LCE dépend de l'accomplissement des trois conditions établies dans ce même article. En outre, la doctrine émet deux autres conditions : premièrement, un profit actuel et certain et deuxièmement, un lien étroit.

Il existe beaucoup de jugements et arrêts différents ainsi que de nombreuses opinions différentes dans la doctrine concernant l'applicabilité de l'article 37 LCE aux créances publiques. Plus concrètement, le précompte professionnel et l'ONSS.

La Chambre francophone de la Cour de cassation a pris une première décision dans son arrêt du 16 mai 2014. Elle a jugé que le précompte professionnel et l'ONSS peuvent être considérés comme des dettes de masse dans le sens de l'article 37 LCE.

La Chambre néerlandophone de la Cour de cassation, par contre, a jugé dans son arrêt du 27 mars 2015 que le précompte professionnel et l'ONSS ne peuvent pas être qualifiés de dettes de masse et ne peuvent donc pas bénéficier d'une position préférentielle.

Les deux groupes linguistiques de la Cour de cassation n'ont donc pas le même point de vue en ce qui concerne l'interprétation de l'article 37 LCE. La discussion doit être traitée d'une manière définitive par les Chambres réunies de la Cour de cassation.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Doc. Parl., Chambre, 2007-2008, n° 52-160/2, p. 63 ;

La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.* 9 février 2009, p. 8436 ;

La loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.* 28 octobre 1991, p. 28562 ;

La loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, *M.B.* 30 avril 1965, p. 4710.

Jurisprudence

Cour d'arbitrage, 22 juin 2005, n° 108/2005, *R.W.*, 2005-06, p. 1335 ;

Cass., (1^{re} ch.), 27 mars 2015, *R.A.B.G.*, 2015, liv. 16, p. 1183, noot V. LAWAREE, *T.B.H.*, 2015, liv. 6, p. 596 ;

Cass., (1^{re} ch.), 16 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, liv. 9, p. 416, note P. FRANÇOIS « Hocus pocus pas, ik wou dat dit een contract was... », *Larcier, Forum Financier*, p. 227 ;

Cass., (1^{re} ch.), 20 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1395, *R.W.*, 2011-12, p. 1299 ;

Cass., 8 septembre 2006, *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 1673, *Juristenkrant* 2007, liv. 149, p. 16, *F.J.F.*, 2007, liv. 6, p. 497, *N.J.W.*, 2007, liv. 155, p. 76, note S. VOET, *T.B.H.*, 2006, liv. 8, p. 834 et *T.R.V.*, 2007, liv. 1, p. 50, note A. DE WILDE ;

Cass., 25 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1862 ;

Cass. (1^{re} ch.), 7 mars 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 215, note A. DE WILDE, “nalaten van de curator en de boedelschulden” ;

Cass., 16 juin 1988, *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1358, 1360, 1363, *Pas.*, 1988, II, p. 1250, *T.B.H.*, 1988, p. 765, *R.C.J.B.*, 1990, p. 5, note I. VEROUGSTRAETE, *Bull.*, 1988, p. 1250, *T.R.V.*, 1988,

p. 352, note J. LIEVENS, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1093, note J. CAEYMAEX, *J.T.*, 1988, p. 632, *R.W.*, 1988-89, p. 433, *R.R.D.*, 1988, p. 391, note I. VEROUGSTRAETE, *R.C.J.B.*, 1990, p. 42, n° 38 ;
Cass., 15 juillet 1847, *Pas.*, 1848, I, p. 89 ;

Liège 22 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 29, p. 1513, *T.B.H.*, 2013, liv. 3, p. 205 ;

Gand, 8 avril 2013, R.G. n° 2012/AR/2397, pp. 205-206, inédit ;

Gand (7ième ch.) 30 septembre 2013, *R.W.*, 2013-14/28, p. 1107, note, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2014, liv. 2, p. 134 ;

Liège, 22 mai 2012, *R.D.C.*, 2013, p. 205 ;

Bruxelles 14 novembre 2012, *J.T.*, 2013, liv. 6509, p. 121, note A. ZENNER, *T.B.H.*, 2013, liv. 3, p. 204, note A. ZENNER, *J.T.*, 2013, liv. 6509, pp. 122-123 ;

Bruxelles, 20 avril 2005, *R.A.B.G.*, 2006-09, pp. 656-661 ;

Liège, 17 juin 2003, note J. WINDEY en T. HURNER, *T.B.H.*, 2005, p. 267, n° 15 ;

Anvers, 15 janvier 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 40 ;

Liège, 14 janvier 1999, *J.T.*, 1999, p. 372 ;

Liège, 26 janvier 1995, *J.T.*, 1995, p. 790 ;

Liège, 19 mai 1994, *R.R.D.*, 1995, p. 50 ;

Liège, 9 janvier 1987, note Y. MERCHERS, *R.C.J.B.*, 1989, p. 284, n° 16 ;

Anvers, 1 février 1983, *T.B.H.*, 1984, p. 119 ;

Comm. Turnhout, 31 octobre 2013, *R.W.*, 2013-14, p. 1112 ;

Comm. Anvers, 11 décembre 2013, *R.W.*, 2013-14, p. 1633 ;

Comm. Liège, 17 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 4, p. 302 ;

Comm. Charleroi, 14 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 4, p. 305, note Y. GODFROID ;

Comm. Hasselt, 27 septembre 2012, *R.A.B.G.*, 2013/4, p. 215 ;

Comm. Bruges, 1 octobre 2012, *T.B.H.*, 2013/3, p. 205 ;

Comm. Oudenaarde, 8 novembre 2012, R.G. n° 2012/580, inédit ;

Comm. Nivelles, 19 octobre 2011, AR A/10/1337, inédit ;

Comm. Verviers, 21 octobre 2010, *T.B.H.*, 2011, liv. 5, p. 501, *R.D.C.*, 2011, p. 501 ;

Comm. Bruxelles 25 janvier 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1755, note J. CAEYMAEX ;

Comm. Bruxelles, 11 mai 2000, *T.B.H.*, 2000, p. 815.

Doctrine

Ouvrages

ALDERS, A. en PARDO, D. (eds.), *Praktische gids voor vereffenaars van vennootschappen*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 353 ;

BYTTEBIER, K. en GESQUIÈRE M., *Algemene beginselen insolventierecht (editie 2014)*, Gent, Story Publishers, 2014, p. 135 ;

COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS., *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 291 ;

DE CALLATAÿ, V. et DELLA FAILLE, P., *La loi sur la continuité des entreprises, recueil de législation, doctrine et jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2013, p. 647 ;

DE PAGE, H., *Traité*, VI, p. 730, n° 776 et p. 736, n° 785 ;

DE PAGE, H., *Traité*, VII, p. 52, n° 52 ;

DE WILDE, A., *Boedelschulden in het insolventierecht*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 619 ;

EMBRECHTS, J., VANMEENEN, M. en VEROUGSTRAETE, I. (eds.), *Wet en duiding. Economisch recht, Deel 7 Insolventie 2014*, Brussel, Larcier, 2014, p. 605 ;

FREDERICQ, L. en FREDERICQ, S., *Handboek van Belgisch Handelsrecht*, IV, Brussel, Bruylant, 1981, p. 645 ;

JEHASSE, P., *La faillite*, Liège, Edi.pro, 2006, p. 208 ;

LAMBRECHT, P. et GHEUR, C. (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 285 ;

LAURENT, F., *Principes de droit civil*, VII, Brussel, Bruylant, 1878, p. 558, n° 339 ;

LYSENS, T., *De gewijzigde wet continuïteit van ondernemingen: een eerste commentaar*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 214 ;

STORME, M., *Het insolventierecht in kort bestek*, Gent, 2014, p. 141 ;

T' KINT, F. et DERIJCKE, W., *La faillite*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 439 ;

VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de la faillite et du concordat, Edition 2003*, Bruxelles, éd. Kluwer, 2003, p. 785 ;

ZENNER, A., *La nouvelle loi sur la continuité des entreprises*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2009, p. 235 ;

Zenner, A., *Wet continuïteit ondernemingen, de eerste commentaar*, Antwerpen, Intersentia, 2009, p. 221 ;

Revues

ALTER, C., “Questions choisies en droit de la faillite” in COLLECTION DU JEUNE BARREAU DE MONS, *Le créancier face à l’insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 141-144 ;

BANKEN, G., *Fiscus voorbij steken is (opnieuw) verboden! Over fiscale schulden bij faillissement na WCO*, www.adlex.be ;

BELLAVIA, T., “La réorganisation judiciaire et le sort des contrats”, *Pli judiciaire*, 2011, p. 13 ;

COPPENS, P. et 'T KINT, F., “Les faillites, les concordats et les privilèges. Examen de jurisprudence (1984-1990) », *R.C.J.B.*, 1991, p. 352, n° 34 ;

CRIVITS, R., “Boedelschulden” in A. ALDERS en D. PARDO (eds.), *Praktische gids voor vereffenaars van vennootschappen*, Mechelen, Kluwer, 2013, p. 103 ;

DIRIX, E., “De nieuwe Belgische Wet Continuïteit Ondernemingen”, *T.V.L.*, 16, p. 94 ;

DIRIX, E., “Faillissement en lopende overeenkomsten”, *R.W.*, 2003-04, p. 201-211 ;

DIRIX, E. en DE CORTE, R., “Zekerheidsrechten”, in *Beginnselen van het Belgisch Privaatrecht*, Antwerpen, Kluwer, 1999, pp. 161-162, n° 243 ;

DIRIX, E. en JANSEN, R., “De positie van de schuldeisers en het lot van lopende overeenkomsten”, in K. BYTTEBIER, E. DIRIX, M. TISON en M. VANMEENEN (eds.), *Gerechtigke reorganisatie*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 181 ;

DUMON, Y., « Dette de la masse et dette dans la masse. Clarification définitive d’une importante controverse dans l’application du concours », *J.T.*, 1988, p. 629 ;

ERNST, PH., “De organen van het faillissement”, in H. BRAECKMANS, E. DIRIX en E. WYMEERSCH (eds.), *Faillissement & Gerechtigke akkoord: het nieuwe recht*, 1998, Antwerpen, Kluwer, p. 322, n° 20-25 ;

GEINGER, H., COLLE PH. En VAN BUGGENHOUT, C., « Overzicht van rechtspraak, Het faillissement en het gerechtigke akkoord (1975-1989) », *T.P.R.*, 1991, p. 603, n° 277 ;

GODFROID, Y., « Du périmètre de l’article 37 de la loi sur la continuité des entreprises », *J.L.M.B.*, 2013, p. 310 ;

GRÉGOIRE, M., “Les droits des créanciers: changement d’angle”, in M. GREGOIRE et B. INGHELS (dir.), *La loi relative à la continuité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 50 ;

HENFLING, P., « La poursuite des activités commerciales - Les dettes de la masse » in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, Liège, COLL. SCIENTIFIQUE DE LA FACULTE DE DROIT DE LIEGE (dir.), 1998, p. 457, n° 37 ;

JANSEN, R., “Algemene systematiek van voorrechten”, in *T.P.R.*, 2008, p. 61, n° 41 ;

NICLAES, T., “Geeft de Nederlandstalige kamer van het Hof van Cassatie een nieuwe adem aan de gerechtelijk reorganisatie ?”, www.adlex.be ;

PARIJS, R., “Enkele bedenkingen bij de toepassing van het voorrecht van de gerechtskosten op de erelonen en kosten van gerechtelijke bewindvoerders” in *Liber amicorum Lucien Simont*, Brussel, Bruylant, 2002, p. 825 ;

PASTEGER, D., « Actualités du droit des entreprises en difficulté », in N. THIRION (dir.), *Chronique d'actualités en droit commercial*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 214 ;

REMMERY, S. en SUPPLY, G., “Gerechtelijke reorganisatie, stand van zaken na ruim vijf jaar praktijk”, in *N.J.W.*, n° 315, 28 januari 2015, p. 49 ;

TISON, M., “Wet continuïteit en kredietverlening”, in J. CATTARUZZA, W. KUPERS en I. PEETERS (eds.), *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Brussel, Larcier, 2009, p. 268 ;

VANMEENEN, M., “Tien jaar Belgisch insolventierecht: heden, verleden en toekomst”, in B. ALLEMEERSCH, B en LAMBRECHT, D. (eds.), *Actuele ontwikkelingen inzake faillissementsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2008, p. 116, n° 30 ;

ZENNER, A., ‘Des “frais et dépenses de l’administration de la faillite” aux “dettes de masse”’, in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruxelles, Bruylant, 1983, pp. 685-731 ;

ZENNER, A., LEBEAU J.-PH. et ALTER, C., « La loi relative à la continuité des entreprises à l’épreuve de sa première pratique », *Les Dossiers du J.T.*, vol. 76, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 185.